

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



Soixante-treizième session du Comité permanent
En ligne, 5-7 mai 2021

Questions spécifiques aux espèces

Maintien des annexes

ANNOTATIONS : RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL

1. Le présent document a été soumis par le Canada, en tant que président du groupe de travail du Comité permanent sur les Annotations*.

Historique

2. À sa 18^e session (Genève, 2019), la Conférence des Parties a adopté la décision 16.162 (Rev. CoP18) demandant au Comité permanent de rétablir le groupe de travail sur les annotations, en collaboration étroite avec le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes. À sa 72^e session, le Comité permanent a rétabli le groupe de travail et en a adopté le mandat.

Mandat

3. Le Comité permanent rétablit le groupe de travail sur les annotations qui est chargé de :
 - a) *en étroite collaboration avec les efforts en cours au sein du Comité pour les plantes, poursuivre l'examen du caractère approprié et des problèmes pratiques liés à la mise en œuvre des annotations aux inscriptions aux annexes, notamment, mais sans s'y limiter, à celles des espèces d'arbres, des taxons produisant du bois d'agar (Aquilaria spp. Et Gyrinopsspp.), d'Aniba rosaeodora, de Bulnesia sarmientoi et des orchidées, et étudier des solutions pour uniformiser ces annotations en tenant compte des orientations fournies dans la résolution Conf. 11.21 (Rev. CoP18), Utilisation des annotations dans les Annexes I et II ;*
 - b) *élaborer ou préciser les définitions des termes utilisés dans les annotations en vigueur selon qu'il conviendra, y compris, mais sans s'y limiter, les expressions "instruments de musique" et "bois transformé", et les présenter pour adoption par la Conférence des Parties et pour inscription ultérieure dans la section Interprétation des Annexes ;*
 - c) *mener à bien tous les travaux relatifs aux annotations qui lui seront demandés par la Conférence des Parties, le Comité permanent, le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes ; et*
 - d) *préparer des rapports sur les progrès accomplis dans le traitement des questions qui lui auront été confiées, et soumettre ces rapports pour examen aux 73^e et 74^e sessions du Comité permanent.*

* Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES (ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement) aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.

4. La composition du groupe de travail comprenant des Parties et des observateurs non-Parties à la Convention est établie comme suit :

Président : Canada.

Membres du Comité permanent : Présidente du Comité permanent (Mme Caceres).

Membres du Comité pour les animaux : Europe (Mme Zíková), Amérique du Nord (Mme Lougheed).

Membres du Comité pour les plantes : Chine (Mme Yan Zeng), Europe (Mme Moser), Amérique du Nord (Mme. Gnam).

Parties : Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Canada (président), Chine, États-Unis d'Amérique, France, Gabon, Indonésie, Kenya, Malaisie, Pays-Bas, République démocratique du Congo, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suisse, Thaïlande, Union européenne et Zimbabwe ;

IGO et ONG : Centre mondial de surveillance continue de la conservation de la nature-Programme des Nations Unies pour l'environnement, Union internationale pour la conservation de la nature ; Center for International Environmental Law, Environmental Investigation Agency UK, Forest Based Solutions, International Association of Violin and Bow Makers, International Fragrance Association, International Wood Products Association, IWMC-World Conservation Trust, League of American Orchestras, Lewis and Clark – International Environmental Law Project, Species Survival Network, TRAFFIC et Fonds mondial pour la nature.

Discussions au sein du groupe de travail

5. Lorsque la composition du groupe de travail a été confirmée par le Comité permanent, en janvier 2020, il a entamé les débats par courriel. Les membres du groupe de travail ont identifié toute une série de difficultés tenant à l'application et à l'interprétation des annotations existantes, y compris des annotations pour lesquelles l'élaboration de définitions ou de textes interprétatifs permettrait d'en améliorer la compréhension, ainsi que des annotations faisant l'objet de discussions quant à des modifications à apporter au texte existant.

6. Dans un premier temps, le groupe de travail a travaillé sur les annotations qui gagneraient à être clarifiées ou amendées. Ce sont notamment :

- i) Annotation #4 :

Amendement du paragraphe b) afin de mieux refléter les techniques actuelles concernant les cultures de plantules ou de tissus obtenus in vitro ; et examen de la proposition d'amendement à l'annotation #4 figurant dans le document PC25 Doc.38, *Annotations aux orchidées de l'Annexe II*, soumis au Comité pour les plantes par l'organe de gestion de la Suisse et du Liechtenstein.

- ii) Annotations #11 et #12 :

Élaboration de nouvelles lignes directrices, définitions et/ou amendements aux annotations pour préciser à quel stade un « extrait » peut être considéré comme suffisamment altéré pour être devenu un ingrédient contenu dans un produit fini et donc ne plus être soumis aux contrôles de la CITES¹.

- iii) Annotation #14 :

Modification de la ponctuation dans le texte en anglais du paragraphe f) de l'annotation pour le faire concorder avec les versions française et espagnole ; et modification du texte en français du paragraphe f) pour plus de clarté concernant les denrées citées.

¹ Les annotations #11 et #12 incluent chacune les « extraits ». Chacune exclue également « Les produits finis contenant de tels extraits en tant qu'ingrédients », comme suit : « Les produits finis contenant de tels extraits en tant qu'ingrédients, dont les parfums, ne sont pas considérés comme étant couverts par cette annotation. »

7. Le groupe de travail a également discuté de mesures particulières :
- i) Modification du paragraphe 7 de la partie Interprétation des Annexes afin de mieux indiquer que l'ensemble de l'animal ou du végétal, mort ou vivant, est toujours inclus dans l'inscription lorsqu'une espèce est inscrite à l'Annexe I, II ou III, selon la définition du terme « spécimen » figurant à l'Article I b) ;
 - ii) Élaboration d'orientations concernant l'interprétation des termes « Dix (10) kg par envoi » figurant à l'annotation #15, paragraphe b), ainsi que dans la définition du paragraphe 8 de la partie Interprétation des Annexes ;
 - iii) Modification du paragraphe 8 de la partie Interprétation des Annexes en révisant la définition du « Bois transformé » pour faire concorder le texte en anglais avec les versions française et espagnole, et avec le texte de la position 4409 du code du Système harmonisé.
8. Notant les travaux sur les annotations demandés par la Conférence des Parties à sa 18^e session (CoP18, Genève, 2019), en particulier pour ce qui concerne le processus d'amélioration de la clarté et de la prévisibilité dans la présentation des Annexes (Décisions 18.331 et 18.332), ainsi que le groupe de travail intersessions informel du Comité pour les plantes sur les annotations des orchidées et sur l'annotation #15, le groupe de travail sur les annotations continuera, dans le cadre de son mandat, à rechercher toutes les occasions de communiquer et recueillir informations et avis.
9. Le groupe de travail prévoit de terminer ses travaux sur les actions proposées aux paragraphes 6 et 7 du présent document et de soumettre les textes, définitions ou orientations proposés, pour examen par le Comité permanent à sa 74^e session, ainsi que sur toutes autres actions complémentaires entrant dans le cadre de son mandat et pour lesquelles il aura obtenu un consensus à temps pour pouvoir les soumettre à la SC74.

Recommandations

10. Le Comité permanent est invité à prendre bonne note du présent rapport intermédiaire et de proposer au groupe de travail ses commentaires ou suggestions concernant les tâches incluses dans son mandat et énoncées au paragraphe 3, sous-paragraphe c), du présent document.